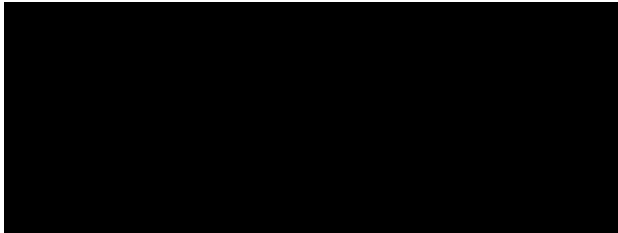




Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 10 décembre 2021



Le 11 novembre 2021, nous recevions une demande d'accès dans laquelle vous souhaitez obtenir relativement aux tests de plomb dans l'eau : les avis, rapports ou tout autre document concernant la procédure d'analyse des tests de dépistage de plomb privilégié et le portrait des résultats en indiquant : le nombre, ventilé par région, d'installations testées, la liste des services de garde dont le taux de plomb dépasse la norme ; la liste des correctifs effectués ; le nombre d'installations qui n'a pas fait leur test jusqu'à maintenant.

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été modifié en mars 2021 afin de fixer la concentration de plomb à ne pas dépasser dans l'eau potable à 5 µg/L et de prévoir, pour les responsables de systèmes de distribution, un protocole d'échantillonnage au premier jet d'eau et un deuxième prélèvement après 30 secondes de stagnation.

Le ministère de la Famille (Ministère) a ainsi communiqué avec tous les SGEE (centres de la petite enfance [CPE], garderies subventionnées [GS], garderies non subventionnées [GNS] et les responsables d'un service de garde en milieu familial reconnu [RSG] pour leur demander de faire des tests de concentration de plomb dans l'eau consommée par les enfants qui les fréquentent. Les SGEE sont responsables de réaliser ces tests puisqu'ils sont des entreprises privées et, en conséquence, le Ministère n'a pas le pouvoir de les contraindre n'étant pas le propriétaire des infrastructures utilisées par les SGEE. La situation du réseau des SGEE est donc différente de celle du réseau de l'éducation.

Le Ministère a tout de même mis en place diverses mesures facilitantes pour les SGEE afin de les inciter à procéder à l'exercice, dont :

- La transmission de procédures pour la prise d'échantillon afin de mesurer la concentration de plomb dans l'eau [voir en pièce jointe].
- L'identification de mandataire pour réaliser la coordination de l'exercice :
  - o Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial [BC] pour les RSG ;

N/Réf. : 2021-2022-119

- Association québécoise des centres de la petite enfance [AQCPPE] pour les CPE et les GS ;
- Association des garderies non subventionnées en installation [AGNSI] pour les GNS.
- Le financement de toutes les activités de prises d'échantillons et de tests [2,2 M\$]. Ces tests ont été effectués par des laboratoires agréés.
  - Les travaux de prise d'échantillons et de tests ont été lancés le 27 novembre 2019 pour les RSG, le 20 décembre 2019 pour les CPE et les GS, et le 27 janvier 2020 pour les GNS.
  - Les échantillons devaient être prélevés et les résultats transmis au plus tard le 1er avril 2021. L'exercice a été réalisé, mais à ce jour, le Ministère est toujours en attente des résultats finaux des GNS et la vérification des résultats finaux des RSG est toujours en cours.
- La diffusion d'un document comportant des indications sur les mesures d'atténuation à mettre en place [voir pièce jointe].
  - À la suite de l'obtention des résultats des tests, les SGEE dont la concentration de plomb dans l'eau consommée dépasse la recommandation canadienne de 5 ug/L doivent corriger la situation.
  - Rappelons que les SGEE, comme entreprise privée, sont responsables d'apporter les correctifs requis selon les recommandations de Santé Canada puisque le Ministère n'est pas propriétaire de leur installation.
- Le Ministère a également subventionné le coût d'achat des filtres pour tous les robinets défectueux dans les installations subventionnées ou non ainsi que pour chaque RSG reconnue [155 \$ par robinet défectueux].
  - À noter que pour les CPE, le remplacement des robinets peut être remboursé dans le cadre de la Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure [SPII] s'ils en font la demande.

Vous trouverez donc ci-joint les documents demandés. À noter que les résultats par installation ne peuvent être transmis considérant que ce sont des informations d'un tiers.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ainsi libellés :

**Art. 1** *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...]*

**Art. 23** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.*

**Art. 24** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente [30] jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

[REDACTED] ORIGINAL SIGNÉ

Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).